



EIVP

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Acquisition d'une sauvegarde Refonte des moyens de sauvegarde des données informatique

EIVP
École des Ingénieurs de la Ville de Paris
80 rue Rébeval
75019 PARIS
Tél : (01 56 02 61 00
<http://www.eivp-paris.fr>
contact@eivp-paris.fr

Référence : 2019-002

Table des matières

1. ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE PUBLIC ET DESIGNATION DES PRESTATIONS ATTENDUES	4
1.1. Objet du MAPA	4
1.2. Désignation des prestations attendues	4
1.2.1. Nature et contenu des prestations forfaitaires	4
2. ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	4
3. ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION.....	4
4. ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	5
4.1. Pièce générale.....	5
4.2. Pièces particulières	5
5. ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE	5
6. ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DELAIS D’EXECUTION.....	5
6.1. Durée du MAPA.....	5
6.2. Prise d’effet et délais d’exécution	5
7. ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS	6
7.1. Conditions et délai de livraison des matériels, d’installation, de mise en service, de paramétrage de la solution de sauvegarde et de formation de prise en main.....	6
7.2. Installation et mise en service	6
7.3. Vérification et réception des prestations	6
7.3.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative simples	6
7.3.2. Autres opérations de vérification	7
7.4. Garantie des prestations.....	7
7.5. La garantie constructeur	7
8. ARTICLE 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	8
9. ARTICLE 9 – MONTANT ET REMUNERATION DES PRESTATIONS.....	8
9.1. Montant maximum du MAPA	8
9.2. Contenu des prix	8
9.3. Evolution des prix.....	8
9.3.1. Prestations à prix fermes	8
10. ARTICLE 10 – AVANCE ET ACOMPTE	8
11. ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT.....	8
11.1. Paiement des prestations forfaitaires.....	8
11.2. Facturation	9
11.2.1. Facturation électronique	9
11.2.2. Facturation papier.....	9

11.2.3. Contenu, liquidation et règlement de factures électroniques et papier.....	9
11.3. Délai de paiement et intérêts moratoires	10
12. ARTICLE 12 – PENALITES.....	11
12.1. Non-respect du délai de livraison, d’installation, de mise en service, de paramétrage de la solution de sauvegarde et de formation de prise en main.....	11
12.2. Non-respect du délai de mise en œuvre d’une solution de contournement en présence d’un problème bloquant	11
12.3. Non-respect du délai de mise en œuvre d’une solution définitive	11
12.4. Non-respect des règles relatives au travail dissimulé	11
12.5. Modalités d’application des pénalités	11
13. ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
13.1. Responsabilité et assurances	12
13.2. Clause de confidentialité.....	12
13.3. Obligations du titulaire en cas de modifications survenant au cours de l’exécution du MAPA	12
14. ARTICLE 14 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	12
15. ARTICLE 15 – RESILIATION.....	12
16. ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES.....	13

1. ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE PUBLIC ET DESIGNATION DES PRESTATIONS ATTENDUES

1.1. OBJET DU MAPA

Le MAPA a pour objet l'acquisition d'un procédé de sauvegarde centralisée sur des environnements virtuels et de serveurs physiques de l'EIVP.

La présente consultation a pour objet la mise en œuvre, l'évolution et la sécurisation d'une solution de sauvegarde de l'environnement hyperconvergent Nutanix et de serveurs non virtualisés, comprenant :

- La fourniture d'un cluster de serveurs de sauvegarde à plusieurs nœuds,
- La fourniture des logiciels et la mise à jour des licences nécessaires,
- La mise en œuvre des différents éléments constitutifs de l'infrastructure actuelle,
- La fourniture des prestations d'installation et de déploiement, ainsi que des transferts de compétences des matériels et logiciels fournis au titre du présent marché.

Lieux d'exécution des prestations :

- EIVP. 80 rue Rébeval 75019 Paris

1.2. DESIGNATION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le MAPA comprend des prestations.

1.2.1. Nature et contenu des prestations forfaitaires

Les prestations forfaitaires sont les suivantes :

- L'acquisition et la livraison des nouveaux matériels de sauvegarde ;
- L'installation, la mise en service et le paramétrage de la solution de sauvegarde ;
- La formation initiale des utilisateurs (jusqu'à 5 personnes maximum) ;
- La garantie des matériels et logiciels ;
- La redevance logicielle.

Le contenu, les modalités d'exécution de chacune des prestations forfaitaires est spécifié dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2. ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Le MAPA n'est pas passé en lots séparés car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3. ARTICLE 3 – MODE DE PASSATION

Le présent MAPA est passé selon une procédure adaptée en application des articles 17, 27 et 78 du décret du 25 mars 2016.

4. ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le titulaire déclare en avoir pris connaissance et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

4.1. PIECE GENERALE

Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le MAPA est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (C.C.A.G.- T.I.C.) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

4.2. PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement et ses annexes (annexe 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- le mémoire technique du titulaire ;

5. ARTICLE 5 – SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son MAPA conformément à l'article 3.6 du C.C.A.G. de référence. Il est précisé que le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 42 du C.C.A.G. de référence.

Lorsque le titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

6. ARTICLE 6 – DUREE DU MARCHE PUBLIC ET DELAIS D'EXECUTION

6.1. DUREE DU MAPA

Le présent MAPA est conclu pour une durée de trois ans.

6.2. PRISE D'EFFET ET DELAIS D'EXECUTION

Le MAPA prend effet à la date de sa notification.

Le début des prestations, point de départ du délai d'exécution, est indiqué sur l'ordre de livraison (ou ordre de service) prescrivant les prestations.

Les délais d'exécution retenus sont ceux convenus avec le titulaire et mentionnés dans le CCTP (§5.2).

7. ARTICLE 7 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1. CONDITIONS ET DELAI DE LIVRAISON DES MATERIELS, D’INSTALLATION, DE MISE EN SERVICE, DE PARAMETRAGE DE LA SOLUTION DE SAUVEGARDE ET DE FORMATION DE PRISE EN MAIN

Un ordre de livraison (ou ordre de service) est adressé au titulaire. La livraison des nouveaux matériels de sauvegarde, d’une part, et l’installation, la mise en service, le paramétrage de la solution de sauvegarde ainsi que la formation de prise en main assurée lors de la mise en service, d’autre part, sont assurés par le titulaire à l’adresse suivante :

- EIVP.
80 rue Rébeval
75019 Paris

Le titulaire est tenu de livrer, d’installer, de mettre en service, de paramétrer la solution de sauvegarde et d’assurer la formation de prise en main lors de la mise en service, dans le délai maximum d’un mois à compter de date de la réunion de démarrage.

7.2. INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le transport, les opérations de chargement et de déchargement ainsi que l’installation des équipements dans les locaux dédiés aux serveurs sont à la charge du titulaire. L’évacuation des emballages est exclusivement à la charge du titulaire.

Avant expédition, le titulaire contacte, par téléphone, l’utilisateur à qui le matériel est destiné, afin de fixer avec lui les dates et les modalités d’installation. La mise en service est assurée par le titulaire, qui remet à l’Administration un procès-verbal de mise en service.

La fourniture doit être testée avant expédition et livrée avec la documentation correspondante.

7.3. VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l’objet du MAPA sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu’elles répondent aux stipulations du MAPA.

Les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes ou services en cause.

Le titulaire avise l’Administration de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

L’Administration avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d’y assister ou de se faire représenter. L’absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Les vérifications sont faites sur le lieu d’utilisation par le responsable de la solution du service destinataire.

Le point de départ pour effectuer ces vérifications est la date de livraison.

7.3.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative simples

L’Administration effectue au moment même de la livraison des fournitures ou de l’exécution des services, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne

nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Elle peut notifier au titulaire sur le champ sa décision, qui est arrêtée suivant les modalités précisées à l'article 28 du C.C.A.G. – T.I.C.

7.3.2. Autres opérations de vérification

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées à l'article 7.3.1 ci-dessus sont exécutées par l'Administration. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision de réception des fournitures ou des services est réputée acquise.

- A l'issue de l'installation complète de la solution, l'Administration effectue une vérification fonctionnelle complète, donnant lieu à signature d'une vérification d'aptitude (VA).
- A l'issue des opérations de VA, l'Administration prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 28 du C.C.A.G.-T.I.C.
- A réception des prestations, la période de Vérification de Service Régulier démarre, (VSR), pour une durée d'un mois. La réception est prononcée, sauf en cas d'anomalies jugées significatives par l'EIVP. Le candidat disposera d'une période de quinze jours pour régler les dysfonctionnements.

7.4. GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations font l'objet d'une garantie d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception. L'article 30 du C.C.A.G. – T.I.C., dont les dispositions relatives à la garantie de conformité des logiciels standards, est applicable au présent MAPA.

7.5. LA GARANTIE CONSTRUCTEUR

Les matériels installés bénéficient d'une garantie constructeur de 3 ans sur site, pièces et main d'œuvre inclus.

La garantie « Constructeur » (pour l'ensemble des matériels fournis dans le cadre du présent MAPA) peut être définie ainsi : tout constructeur garantit ses matériels pour une certaine durée à compter de leurs dates de livraison.

Le Titulaire est responsable des dommages résultant d'un vice de conception ou de construction de matériels vendus à l'EIVP qui est à l'origine de mauvaises performances, de son fonctionnement très dégradé ou du blocage de celui-ci. De ce fait, il prend toute mesure préventive pour éviter ces désagréments en suivant régulièrement la publication des incidents constructeurs et en informant, par messagerie électronique et dans les plus brefs délais, l'équipe technique de l'EIVP. Dans le cadre de mesures curatives, il est tenu d'échanger en nombre et à ses frais tous les matériels ou logiciels défectueux affectés par ce défaut.

8. ARTICLE 8 – REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle prévu par le C.C.A.G. – T.I.C., notamment le régime des droits de propriété intellectuelle relatifs aux logiciels standards prévu en son article 37 (régime de concession à titre non exclusif) s'applique au présent MAPA. Les bases de données sauvegardées restent la propriété de l'Administration.

9. ARTICLE 9 – MONTANT ET REMUNERATION DES PRESTATIONS

9.1. MONTANT MAXIMUM DU MAPA

Le montant maximum sur la durée totale du MAPA est de 72 000 € H.T.

9.2. CONTENU DES PRIX

Les prix sont établis à la référence économique du mois de remise de l'offre. Ils sont nets et réputés inclure tous frais, charges et taxes de toute nature nécessaires ou induits par l'exécution des prestations du MAPA. Le prix du MAPA inclut notamment la documentation technique et la formation de prise en main effectuée lors de la mise en service, telle qu'elle est décrite dans le C.C.T.P.

9.3. EVOLUTION DES PRIX

9.3.1. Prestations à prix fermes

Les prestations sont à prix ferme.

10. ARTICLE 10 – AVANCE ET ACOMPTE

Le titulaire peut solliciter une avance lorsque les conditions de l'article 110 du décret du 25 mars 2016 sont réunies. Son montant est fixé en application de l'article précité. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le paiement d'acomptes est réglé en application des dispositions de l'article 114 du décret du 25 mars 2016.

11. ARTICLE 11 – CONDITIONS DE PAIEMENT

11.1. PAIEMENT DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Le montant de l'acquisition et de la livraison des nouveaux matériels de sauvegarde ainsi que le montant de l'installation, la mise en service et du paramétrage de la solution de sauvegarde sont payables après réalisation effective des prestations constatée dans la décision de réception établie par l'Administration.

Le montant de la formation initiale des utilisateurs est payable après réalisation effective des prestations et après service fait.

11.2. FACTURATION

11.2.1. Facturation électronique

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1er janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- au 1er janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- au 1er janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- au 1er janvier 2020 : pour les micro-entreprises.

Ces catégories d'entreprises sont celles prévues par le décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008.

L'obligation d'acceptation des factures électroniques est entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

En application de l'article 4 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 pris en application de l'ordonnance susvisée, l'utilisation du portail de facturation, conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 3 dudit décret, est exclusive de tout autre mode de transmission.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation prévue au I de l'article 1er de l'ordonnance du 26 juin 2014 susvisée et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

11.2.2. Facturation papier

Sauf facturation électronique émise en application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les factures sont adressées en un original et deux duplicatas à l'adresse ci-après :

EIVP.
Service de la comptabilité
80 rue Rébeval
75019 Paris

11.2.3. Contenu, liquidation et règlement de factures électroniques et papier

Outre les mentions légales, les factures transmises doivent comporter les renseignements suivants :

- le numéro du marché ;

- le numéro du bon de commande ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- la date de la facture ;
- la nature des prestations ;
- la nature et la quantité des commandes le cas échéant ;
- l'identité de l'émetteur du bon de commande ;
- le montant total Hors Taxes ;
- le taux et montant de la T.V.A. applicable ;
- le montant total T.T.C. ;
- l'intitulé et numéro du compte à créditer ;
- pour les factures électroniques uniquement : le code de service exécutant (se trouvant sur le bon de commande).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par le contrat lui sera retournée. Le délai global de paiement est alors interrompu.

L'Administration accepte ou rectifie la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et réfections éventuellement appliquées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par l'Administration. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou complétée comme il est dit à l'alinéa précédent.

11.3. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture par l'Administration. Les paiements sont effectués par virement administratif.

Le dépassement du délai de paiement ci-dessus visé donne lieu de plein droit au profit du titulaire, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 dans les conditions prévues par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique (décret qui fixe notamment le montant de l'indemnité forfaitaire).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans le délai de trente jours sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

12. ARTICLE 12 – PENALITES

Le titulaire encourt des pénalités dans les cas suivants :

12.1. NON-RESPECT DU DELAI DE LIVRAISON, D'INSTALLATION, DE MISE EN SERVICE, DE PARAMETRAGE DE LA SOLUTION DE SAUVEGARDE ET DE FORMATION DE PRISE EN MAIN

En cas de non-respect du délai maximum de livraison, d'installation, de mise en service, de paramétrage de la solution de sauvegarde et de formation de prise en main visé à l'article 7.1 du présent C.C.A.P., il sera appliqué une pénalité qui viendra en réfaction sur le montant H.T. de la facture en cause, pénalité calculée comme suit :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle :

P = Montant de la pénalité

V = Valeur du (des) matériel(s) concerné(s) ou de l'ensemble des prestations non récurrentes, si le retard constaté rend l'ensemble inutilisable

R = Nombre de jours calendaires de retard.

12.2. NON-RESPECT DU DELAI DE MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE CONTOURNEMENT EN PRESENCE D'UN PROBLEME BLOQUANT

En cas de non-respect du délai maximum de mise en œuvre d'une solution de contournement en présence d'un problème identifié comme bloquant par l'EIVP (délai visé à l'article 7 du C.C.T.P.), il sera appliqué une pénalité de 50 euros par heure ouvrée de retard.

12.3. NON-RESPECT DU DELAI DE MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DEFINITIVE

En cas de non-respect du délai maximum de mise en œuvre d'une solution définitive visé aux articles 7.2 et 7.3 du présent C.C.A.P., il sera appliqué une pénalité de 200 euros par jour ouvré de retard.

12.4. NON-RESPECT DES REGLES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE

Des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant des pénalités s'élève à 10 % du montant du MAPA dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail. Ces pénalités pourront s'appliquer au titulaire dans les conditions prévues à l'article L. 8222-6 du code du travail.

12.5. MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités sont cumulables dans la limite du montant forfaitaire de la prestation récurrente facturée. Lorsque l'Administration envisage de faire application des pénalités, elle en avise le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception en vue de recueillir ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours francs ; au vu des explications du titulaire, le pouvoir adjudicateur prend sa décision et en informe l'entreprise. Les pénalités sont payables par réfaction du montant H.T. des sommes dues au titulaire. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros H.T. pour l'ensemble du MAPA.

13. ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il devra produire une attestation d'assurance.

13.2. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il a accès pendant l'exécution du MAPA. Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations auxquels il a directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du MAPA, à quelque titre que ce soit. Conformément à l'article 1204 du code civil, le titulaire se porte fort pour tout son personnel (salariés collaborateurs) des engagements définis ci-dessus.

13.3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATIONS SURVENANT AU COURS DE L'EXECUTION DU MAPA

Le titulaire s'oblige à informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification survenant au cours de l'exécution du MAPA portant, notamment, sur :

- les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- son siège social, sa raison sociale ou son principal établissement ;
- sa nationalité ;
- son adresse ;
- le montant de son capital social ;
- les personnes ou groupes qui le contrôlent ;
- les groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du contrat.

Le MAPA est actualisé, s'il y a lieu, par voie de modification.

14. ARTICLE 14 – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'Administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le MAPA aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du MAPA prononcée aux torts du titulaire.

15. ARTICLE 15 – RESILIATION

Le MAPA peut être résilié dans les conditions prévues au chapitre 8 du C.C.A.G.-T.I.C.

16. ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de conflit, seul le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04 –
Tél : 01-44-59-44-00 – Fax : 01-44-59-46-46 est compétent.